

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de VILLAR D'ARENE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;
VU l'art. L48 du code des débits de boissons,
VU la demande présentée par l'association « LA DIANE DE VILLAR » sise VILLAR D'ARENE représentée par Monsieur PAILLAS Stéphane- 06.86.46.51.65 souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à Juvencel à l'occasion de la 66^{ème} fête de la Chasse les 03 Août 2024 et 04 Août 2024.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association « LA DIANE DE VILLAR » représentée par Monsieur PAILLAS Stéphane sise Villar d'Arène 05480, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à Juvencel le 05 août 2023 à partir de 10h00 jusqu'à 01 h00 le lendemain et le 06 août 2023 à partir de 10h00 jusqu'à 22h00

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes UN et TROIS définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

○ L'association « DIANE DE VILLAR » représentée par Monsieur PAILLAS Stéphane,
○ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,
le 29 juillet 2024
Le Maire,
FONS Olivier

